



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Gérardmer (88)**

n°MRAe 2021DKGE203

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 26 juillet 2021 et déposée par la commune de Gérardmer (88), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 05 octobre 2012 ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que la modification du PLU vise à intégrer les zones humides dans le PLU, à revoir les éléments remarquables du patrimoine en cohérence avec le site patrimonial remarquable (SPR) et à reprendre plusieurs articles du règlement écrit ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de Gérardmer (7802 habitants en 2018 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement, et porte sur les points suivants :

- **Point 1 : intégration de la cartographie des zones humides** élaborée dans le cadre de la réalisation d'un inventaire des zones humides et de l'élaboration d'un plan d'actions menés à l'échelle du bassin versant amont de la Vologne. Une étude a été engagée en 2018 à l'échelle du bassin versant amont de la Vologne regroupant les communes des Arrentès-de-Corcieux, de Barbey-Seroux, de Champdray, de Granges-Autmontzey, de Gérardmer (commune en charge de la coordination du projet), de Liézey et de Xonrupt-Longemer.

Cette étude a procédé au recensement des zones humides présentes sur ces différents territoires avec cartographie géo-référencée à l'appui d'une part, et d'autre part, a élaboré un plan d'actions à l'échelle du bassin versant, avec un rendu par commune.

Aussi, le PLU de Gérardmer est modifié pour reporter les zones humides à enjeux d'urbanisation sur le document de zonage, en précisant également que ces espaces sont totalement inconstructibles, mention également reprise dans le règlement écrit (dans les dispositions générales et dans les articles 1 de chaque zone du PLU) ;

- **Point 2 : reprise des pièces réglementaires du PLU** (plusieurs articles du règlement écrit) pour mieux les adapter au contexte local et pour que ces documents soient en cohérence avec le Site patrimonial remarquable (SPR).

Une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) a été arrêtée par le conseil municipal de Gérardmer le 23 janvier 2015, en remplacement de l'ancienne zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Elle a ensuite pris la dénomination de site patrimonial remarquable (SPR) après la promulgation de la Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 qui a notamment transformé les AVAP en SPR, sans reprise du document existant. Le SPR intègre notamment l'approche patrimoniale et urbaine de la ZPPAUP et les objectifs du développement durable. Il propose ainsi une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, notamment ceux relatifs à l'énergie, et une meilleure concertation avec la population.

Contrairement à la ZPPAUP qui couvrait l'ensemble du territoire communal, le périmètre du Site patrimonial remarquable se concentre sur les sites en covisibilité avec le lac (coteaux), le Phény, la Vallée de la Vologne et les secteurs urbains. Ce document se compose d'un rapport de présentation exposant les objectifs de l'aire, d'un règlement opposable aux projets et du plan de l'aire délimitant les différents secteurs et les constructions protégées. Ces règles complètent aujourd'hui celle du PLU en vigueur dans le but de garantir le maintien patrimonial des unités paysagères ou urbaines.

Le PLU, approuvé en 2015, intégrait des protections au titre de l'article 151-19 du Code de l'Urbanisme (éléments remarquables du paysage) qui sont, depuis l'approbation du SPR, protégés par cet outil plus adapté. En conséquence, la modification du PLU supprime les repérages des éléments patrimoniaux dans les secteurs du SPR. A l'inverse, afin d'harmoniser les clôtures et les soutènements des remblais et déblais sur l'ensemble de la commune, les zones du PLU (couvertes ou non par le SPR) sont complétées, afin que toute la commune puisse établir des continuités visuelles cohérentes sur ces ouvrages, qui sont souhaités discrètes ou plus douces avec le relief des terrains.

Observant :

- point 1 : la modification n°1 du PLU vise à mentionner les périmètres des zones humides sur le document de zonage pour que ces espaces conservent leur caractère naturel inconstructible ;
- point 2 : la modification n°1 du PLU vise à mettre à jour les éléments remarquables du patrimoine et enfin à revoir un certain nombre d'articles du règlement écrit du PLU ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Gérardmer, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Gérardmer (88) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Gérardmer (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 06 septembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation, par interim ,

Georges TEMPEZ

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.